

# L'ardoise magique !



*Toutes les questions qui nous sont posées et qui expriment l'incompréhension font la comparaison entre l'ancienne et la nouvelle réglementation. Or cette dernière a fondé le classement des armes sur d'autres critères que celui du calibre.*

*La seule solution pour tout comprendre est d'effacer l'ensemble de ce que l'on connaissait jusqu'alors et d'apprendre la nouvelle réglementation. En sorte utiliser une ardoise magique !*

**Par Jean-Jacques Buigné  
Président de l'UFA**

La carte du Collectionneur est bien le sujet qui intéresse au plus haut point les lecteurs de la *Gazette*. Les conditions de délivrance de cette carte sont actuellement en cours d'étude par l'administration. Mais la loi<sup>(1)</sup> en définit le cadre avec précision.

## Carte du collectionneur : pour quelles armes ?

Elle permettra au collectionneur qui en serait titulaire d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C<sup>(1)</sup>. Elle ne donne pas accès aux armes de la catégorie B et aussi surprenant que cela puisse être, elle ne permet pas la détention des armes

### Définition de la loi

La carte du collectionneur est définie par l'article L312-6-1 du code de la sécurité intérieure :

Peuvent obtenir une carte de collectionneur d'armes délivrée par l'autorité compétente de l'Etat les personnes physiques qui :

1° Exposent dans des musées ouverts au public ou contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, et à la connaissance ou à l'étude des armes ;

2° Remplissent les conditions prévues à l'article L. 312-1 et aux 1° et 2° de l'article L. 312-3 ;

3° Produisent un certificat médical dans les conditions prévues à l'article L. 312-6 ;

4° Justifient avoir été sensibilisées aux règles de sécurité dans le domaine des armes.

Article L312-6-2 s'adresse aux personnes morales.

de la catégorie D1 (les armes de chasse lisses).

Ainsi pour détenir des armes de catégorie B ou D1 il faudra être tireur sportif ou chasseur.

Par contre, elle reste inutile pour la détention des armes de catégorie D2 (armes de collection) qui sont **d'achat et de détention libres**.

Bien que la carte permette l'acquisition de toutes les armes de catégorie C, l'aspect pratique va se réduire à peu d'armes. En effet celui qui désire des armes un peu modernes pour le tir aura intérêt à être titulaire d'une licence de tir. On peut raisonnablement penser que seuls les détenteurs de Winchester, Mauser Mle 1898, d'armes du système Berthier ou Mosin Nagant vont demander la carte. Elle est donc parfaitement inutile pour ceux qui ne collectionnent que les armes de la catégorie D2, notamment les autres anciens «fusils de guerre» non classés en catégorie C.

La carte ne permettrait pas l'accès aux munitions. D'un côté c'est normal puisqu'un collectionneur n'est pas un tireur. Mais il est difficile d'empêcher le détenteur d'une arme de procéder, ne serait-ce qu'une seule fois, à des essais avec ses armes.

Il y a aussi l'aspect collectionneur de munitions. Il n'est pas reconnu par la nouvelle législation et en dehors de munitions neutralisées et de 500 munitions de catégorie C qu'il a le droit de détenir sans avoir les armes, il n'a aucun droit et n'a aucune existence juridique.

## Carte du collectionneur : quand et comment ?

La carte devrait être en place pour mars 2014, elle sera délivrée «par l'autorité compétente de l'Etat»,

probablement les préfectures. Sa validité sera limitée dans le temps et il faudra la renouveler périodiquement. La loi prévoit qu'elle constitue un «titre légitime de transport pour les armes qu'elle permet d'acquérir»<sup>(2)</sup>.

Le titulaire de la carte doit respecter scrupuleusement les obligations liées au stockage sous peine de se voir supprimer la carte et le droit de conserver ses armes. Ces obligations ont été détaillées dans la *Gazette* du mois dernier.

## Carte du collectionneur : pour qui ?

Le collectionneur qui voudra effectuer la demande d'une carte, devra montrer «patte blanche». C'est à dire présenter les mêmes critères que les chasseurs et tireurs :

- avoir 18 ans révolu,
- le bulletin n°2 du casier judiciaire ne doit pas faire état de certaines condamnations<sup>(3)</sup> dont des infractions à la législation sur les armes comme l'acquisition, la détention, le port et transport

### Les catégories

Nous sommes surpris qu'encore aujourd'hui on nous pose la question de la signification des catégories. Nous en faisons le rappel selon leur régime de détention :

- A** : armes interdites,
- B** : armes soumises à autorisation,
- C** : armes soumises à déclaration, réservées aux chasseurs, tireurs et collectionneurs,
- D1** : armes soumises à enregistrement (chasse à canon lisse),
- D2** : armes libres.

d'armes «*sans motif légitime.*» Et surtout «*ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-même ou pour autrui,*

■ présenter un «*certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention.*»

Restera à prouver sa qualité de collectionneur, notamment sa contribution «*à la connaissance ou à l'étude des armes.*». C'est un point auquel l'administration tient. Elle veut en effet éviter «*l'effet d'aubaine*» où n'importe qui pourrait s'introduire dans le dispositif de la carte du collectionneur pour accéder aux armes de la catégorie C. De même les collectionneurs n'ont pas du tout intérêt à ce que des armes acquises avec la carte du collectionneur soient détournées de leur finalité : la collection.

Nous travaillons sur le sujet !

Reste le dernier point prévu au paragraphe 4 : «*Justifient avoir été sensibilisées aux règles de sécurité dans le domaine des armes.*»

Ces règles de sécurité sont multiples : il s'agit des règles propres à la manipulation de n'importe quelle arme. Mais aussi à celles liées au stockage et au transport des armes.

Il y a donc encore du pain sur la planche. Quand le contenu de la carte aura «*mûri*», nous aurons l'occasion de vous en reparler.

## Obligations du titulaire

La loi précise que la carte de collectionneur permet **l'acquisition et la détention** des armes de la catégorie C. Ainsi, contrairement à ce qui se passe pour les chasseurs et les tireurs, il faudrait également être en possession d'une carte de collectionneur pour simplement **détenir** des armes de la catégorie C !

Si le titulaire d'une carte de collectionneur devait la perdre à la suite d'une condamnation ou simplement du non renouvellement, il perdrait de ce fait le droit de détenir les armes de la catégorie C qu'il aurait acquises par le biais de la carte.

Par contre, si le titulaire de la carte possède déjà des récépissés délivrés antérieurement suite à ses déclarations, le sort de ses armes de catégorie C ne serait pas lié à la carte. Ce serait alors une sécurité juridique pour la pérennité de sa collection.

Il est quand même difficile de comprendre pourquoi un tireur ou un chasseur qui cesse ses activités sportives peut garder ses armes de

catégorie C qu'il a déclarées, alors que le collectionneur qui cesse d'être titulaire de la carte ne le pourrait pas ?

Le titulaire d'une carte de collectionneur ne peut pas acheter de munition pour ses armes, il peut juste conserver jusqu'à 500 munitions aux maximum, qu'il aurait acquises précédemment.

## Craintes

Aux yeux d'un certain nombre de collectionneurs, l'intérêt de la carte reste très limité. Elle est incontournable pour la détention des armes de collection reclassées en catégorie C<sup>(4)</sup>. Mais ces collectionneurs sont à classer dans deux situations : soit toutes leurs Winchester anciennement en 5<sup>ème</sup> catégorie étaient déjà déclarées, ils ont alors le précieux récépissé qui les exonère de la carte. Soit elles n'étaient pas déclarées tout comme leur Mauser, Mosin Nagant ou Berthier alors ils prétendent qu'ils resteront dans l'illégalité ! D'autant plus qu'ils ont de mauvais souvenirs sur le fichage des armes<sup>(5)</sup>.

(1) Art L312-4-1 du code de la sécurité Int.,

(2) Art L317-9-1 du même code,

(3) énumérés par Article L312-3,

(4) par l'arrêté du 2 septembre 2013,

(5) voir reclassement en 4<sup>ème</sup> catégorie des fusils à pompe par le décret du 16 décembre 1998.

## Un nouveau président pour la FPVA

Les lecteurs de la *Gazette* connaissent bien la «*Fédération des collectionneurs du Patrimoine Militaire*». C'est avec cette association «soeur» que nous avons entrepris, dès 2007, nos démarches auprès des administrations et des politiques pour l'amélioration de la réglementation des armes du matériel et véhicules de collection d'origine militaire. Son président, Robert Pierrefiche a souhaité passer la main pour pouvoir respirer, mais aussi, hors des projecteurs, préparer les nouvelles missions de cette fédération dynamique dans une représentativité montante au-delà des intérêts particuliers.

Jean-Jacques Buigné a accepté la présidence jusqu'à ce qu'un successeur pleinement formé en prenne la tête.

Il faut reconnaître que sous l'impulsion, la pugnacité et la détermination de Robert Pierrefiche, la F.P.V.A a obtenu des avancées considérables. Cela alors que personne n'y croyait :

■ Avec l'UFA, la F.P.V.A est à l'origine de la mission sénatoriale demandée par le 1<sup>er</sup> ministre en 2010,

■ la F.P.V.A et l'UFA ont influé sur le rap-

port du sénateur César : «*Pour un dispositif juridique capable de concilier, pour les collectionneurs, les impératifs de sécurité publique et de conservation des armes et de notre patrimoine militaire*»,

■ la F.P.V.A a obtenu le déclassement de tous les matériels de guerre, véhicules et armes assimilées antérieurs à 1946,

■ la F.P.V.A a obtenu la liberté de circulation y compris au plan européen de ces matériels;

■ la F.P.V.A est à l'origine de la circulaire interministérielle du 22 décembre 2011 sur les canons tractés CN 105 et 40 Bofors,

■ la F.P.V.A avec l'UFA a suivi de près le parcours de la loi du 6 mars 2012 à l'Assemblée nationale et au Sénat, ainsi que son décret du 30 juillet 2013,

■ la F.P.V.A a lancé le pavé dans la mare des contrôles techniques sur les véhicules de collection d'origine militaire. Elle a introduit un recours en Conseil d'Etat pour aboutir à une promesse d'abrogation,

■ la F.P.V.A a déposé un recours en Conseil d'Etat sur l'Eco taxe transport Pl de collection.



**Robert Pierrefiche et Jean-Jacques Buigné, le 8 décembre 2011, jour du vote en 2<sup>e</sup> lecture de la loi sur les armes par les sénateurs.**

## Le «motif légitime» pour le transport des armes

**Le mois dernier nous avons évoqué les difficultés de déplacement des armes de collection et surtout la difficulté de prouver la légitimité du transport. Vous avez été tellement nombreux à réagir sur ce point, que nous devons l'éclaircir.**

Pour bien comprendre la réglementation, il faut reprendre la définition qui est donnée par les textes<sup>(1)</sup> :

■ **Port d'arme** : «fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement,»

■ **Transport d'arme** : «fait de déplacer une arme en l'ayant auprès de soi et inutilisable immédiatement.»

A noter que ces définitions s'appliquent aussi bien aux armes à feu, qu'à toutes les autres armes notamment les armes blanches. S'il est facilement concevable de rendre inutilisable le temps du transport une arme à feu, cela est moins évident pour une arme blanche. Concernant les armes à feu, le décret exige le recours «à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.»

### Transport interdit

La grosse nouveauté de cette nouvelle législation est le transport interdit, sans motif légitime, de toutes les armes. Y compris de celles de la catégorie D2 (collection) dont l'acquisition et la détention sont



Désormais, vous devez justifier les raisons du transport d'une arme ancienne. Si vous allez la montrer dans une bourse, emportez : invitation, publicité, calendrier des bourses, Gazette des armes etc... Et il est «prudent» d'y aller directement et non pas par le «chemin des écoliers»...

Si vous revenez d'une bourse, ayez la facture ou le certificat de vente avec vous.

libres.

La réglementation prévoit plusieurs motifs légitimes : la possession d'un permis de chasser (avec la validation de l'année en cours ou de l'année précédente) ou d'une licence de tir en cours de validité. Le décret précise<sup>(2)</sup> «La justification de la participation à une reconstitution historique constitue le motif légitime de port pour les armes...» et poursuit pour le transport «cette justification constitue un des motifs légitimes de transport...». Ce qui signifie qu'il y a d'autres motifs légitimes, le tout est de les prouver.

Ce détail de lecture passé inaperçu nous avait fait dire un peu rapidement qu'il n'était plus possible d'aller dans une bourse aux armes. Dans la réalité toutes les preuves sont bonnes. Pour aller dans une bourse, emportez avec vous l'annonce publicitaire de la bourse ou le calendrier des manifestations de la Gazette. Si vous vous rendez chez un ami, un échange de mail suffira, chez un professionnel (armurier ou réparateur) leurs cartes pourraient suffire etc... En résumé, il suffit d'avoir un élément avec soi pour prouver qu'avec votre transport vous n'alliez pas commettre «un mauvais coup» ! Il est évident que cet élément doit être probant et non pas un «truc» passe-partout.

### Prouver la légitimité

La volonté de l'administration est d'empêcher le déplacement d'armes pour des motifs peu avouables. Il lui faut donc trier «le bon grain de l'ivraie», et les honnêtes gens suspectés dans leurs activités en sont les victimes.

L'administration justifie cette mesure par le fait que «le millésime élargi des armes historiques et de collection, passé de l'année 1870 à l'année 1900, permet l'acquisition et la détention libres d'armes plus dangereuses, et notamment de certaines armes qui étaient auparavant classées comme armes de guerre, en 1<sup>re</sup> catégorie et soumises en tant que telles à autorisation.»<sup>(3)</sup>

Ce qui signifie en langage clair que, si vous devez légitimer le déplacement de votre arquebuse datant de

## De la bavures du collection

Dans cette rubrique, nous avons l'habitude de rapporter les bavures dont sont victimes les amateurs d'armes. Mais il faut aussi «balayer» devant notre porte et certains amateurs font passer des «vessies pour des lanternes». Dans le contexte d'une nouvelle réglementation qui reconnaît enfin le collectionneur, c'est en parfait «décalage» avec ce qu'il faudrait.

### Un revolver 1873 à canon basculant !

Dans un récent courrier à la Gazette, un amateur nous fait part de sa mésaventure : il achète à un armurier patenté, début 2013, un revolver qui lui est facturé comme «revolver français calibre 11 mm Chamelot Delvigne fabrication civile» et vendu comme arme de 8<sup>e</sup> catégorie.

Cette arme est saisie par la justice comme une arme de 4<sup>e</sup> catégorie. Même si, depuis le 6 septembre 2013 ce revolver est classé incontestable en catégorie D2, à l'époque des faits il ne l'était pas. L'arrêté<sup>(1)</sup> qui libérait 74 armes postérieures à 1870, reprenait le revolver mle 1873 et non pas tous les revolvers du calibre 11 mm 1873.

Louis XIII, c'est parce que le Carcano mle 1891 autrefois considéré comme arme de guerre est désormais arme de collection !

### Un délit

Dans une circulaire destinée aux préfetures, l'administration affirme «le port et le transport des armes d'épaule historiques et de collection, qu'elles soient anciennes, reproduites ou déclassées par arrêté constituent un délit, dès lors qu'ils ne sont pas légitimes.» Le problème est que ce délit est passible de 15 000 € d'amendes et d'un an de prison. Il faut donc bien se tenir !

(1) Art. 1 du décret du 30 juillet 2013,

(2) Art. 121 du décret,

(3) Circulaire de la DLPJF aux préfetures.



## neur à la bavure potentielle des forces de l'ordre !

C'est bien en tant que modèle que l'arme était libérée.

En droit pénal, c'est la loi la plus douce qui s'applique. Ainsi, depuis le 6 septembre 2013, on ne peut pas condamner quelqu'un pour avoir détenu une arme en 4<sup>o</sup> catégorie puisque cette arme est en catégorie D2 depuis.

### Et les forces de l'ordre ?

Dans une précédente Gazette<sup>(2)</sup> nous avons cité les propos de l'ancien ministre de la Justice du Luxembourg qui dit avec beaucoup de bon sens : «*Nous ne pouvons pas être sûr qu'un incident comme aux Etats-Unis et dans nos pays voisins, ne pourrait pas aussi se passer au Luxembourg.*»

De même que l'on ne sera jamais certain qu'un policier ou un militaire ne pète pas un jour les plombs et ne «*rafale*» pas la foule. Un ami m'a cité un drame qui était arrivé jadis où un jeune appelé sous l'emprise du cannabis a fait feu avec son Famas sur l'un de ses camarades.

C'est un fait exceptionnel car l'usage de drogue est strictement interdit aux militaires dans le cas présent, le tireur avait simplement conservé ses habitudes antérieures

au service militaire. Les détachements «*vigipirate*» dans les lieux publics portent un Famas qui, en principe, n'est pas alimenté mais le drame de Carcassonne a montré que la gestion des munitions n'était pas toujours parfaite dans les armées. Ces détachements sont souvent composés de réservistes. C'est-à-dire de civils qui servent volontairement un certain nombre de jours par an. Compte-tenu de la forte implantation du cannabis dans la population, qui peut garantir que parmi ces réservistes, tous ont totalement abandonné leurs habitudes de lycéens ?

On peut se poser les mêmes questions pour les policiers qui sont des hommes comme les autres. Quand on sait que c'est un des métiers où il y a le plus de suicides, on est en droit de penser qu'un jour, l'un de ses fonctionnaires au lieu de retourner son arme de service contre lui, pourrait la diriger vers le public !

Les médias évoquent souvent le danger potentiel des collectionneurs, tireurs et chasseurs mais oublient les porteurs d'armes institutionnels !

(1) arrêté du 7 septembre 1995,

(2) GA N° 455 du mois de juillet 2013.

### Ni Riot, ni Trench, simplement Winchester mle 1897

Un arrêté a exclu les Riot et Trench Gun Winchester mle 1897. Etant une exception, cette exclusion s'applique spécifiquement aux modèles cités : Riot et Trench, et non pas à toutes les Winchester du système 1897. Ainsi le Shotgun présenté dans le catalogue Manufrance de l'année 1900, reste classé en catégorie D2 collection.

#### Bulletin d'adhésion et d'abonnement

U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX E-mail : jibuigne@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère à l'UFA et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2013				
Prénom : Adresse :	Adhésion simple	20 €			
	Adhésion de soutien	30 €		€	
	Membre bienfaiteur	100 €		€	
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €		€	
Ville :	<b>Abonnement</b>				
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Pays :	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :					
Tél. :	<b>Total abonnements</b>				€
Mobile :	<b>TOTAUX</b>				€
Fax :	<b>adhésions et abonnements</b>				
Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....					

### Préfectures

Dire qu'elles sont débordées n'étonnera personne. La préfecture des Bouches-du-Rhône a plusieurs années de retard dans le traitement des dossiers. D'autres préfectures ont refusé de délivrer des récépissés de déclarations de Mauser 98 classés en C en affirmant que ce fusil était classé en B. Depuis l'affaire s'est arrangée.

Un amateur déclare à la gendarmerie sa Mas 45 en 22 Lr en novembre 2012. La préfecture la reçoit en mars 2013 et délivre un récépissé de déclaration de 7<sup>e</sup> catégorie en octobre 2013. Si le récépissé est conforme à la déclaration, tout ce processus est trop long.

La lenteur des préfectures est le maillon faible de la nouvelle réglementation, il faudrait du personnel supplémentaire, au moins durant cette période de transition.

### Apprendre et comprendre

Vous êtes nombreux à exprimer votre embarras dans la compréhension de la nouvelle réglementation. Mais patientez encore un peu. Dès que possible dans les premiers mois de 2014, Jean-Jacques Buigné va publier un ouvrage pédagogique sur la nouvelle réglementation. Ce sera sa 8<sup>e</sup> édition. La première date de 1980.

### Collection de munitions

C'est un problème non résolu. D'après les textes, les obus de 14 autour des monuments aux morts serait interdits. Socialement impossible surtout avec le centenaire de la 1<sup>re</sup> GM.

Retrouvez toutes les informations  
[www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)